



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

21 DEC. 2015

DÉPARTEMENT DES VOSGES

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

18 DEC. 2015

**Arrêté n° 2344/2015 du**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service**  
**TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée**  
**section AC parcelles n° 48 et n° 49.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le récépissé préfectoral de cessation d'activité du 16 janvier 2013 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA devenue société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, concernant la mise à l'arrêt définitif de sa station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Vu le diagnostic et les travaux de dépollution réalisés par la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sur le site en 2010 et 2012, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de sa station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Vu le dossier du 20 avril 2015, par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de son ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Vu le rapport du 30 septembre 2015, par lequel l'inspection des installations classées estime complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné et propose de consulter le conseil municipal de la commune d'Epinal et la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, sur son projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Vu l'avis favorable du 4 novembre 2015 de la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sur le projet d'arrêté précité ;
- Vu la lettre recommandée du 4 novembre 2015, par laquelle la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS fait savoir au préfet des Vosges qu'elle assurera à ses frais la publicité foncière de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;

- Vu l'avis favorable du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Epinal sur le projet d'arrêté précité ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015, sur le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2015, concernant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL ;
- Considérant que les activités exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Considérant que le site en question a fait l'objet de mesures de dépollution, notamment l'évacuation et le traitement de 368,36 tonnes de terres polluées ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage similaire à celui de la dernière période d'activité ;
- Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent l'usage précité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des travailleurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- Considérant que le code de l'environnement prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'instituer par la voie d'un arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL-RELAIS D'EPINAL installée 4, Rue de Nancy à Epinal (88000) et cadastrée section AC parcelles n° 48 et n° 49 ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Servitude d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales AC 48 d'une superficie totale de 625 m<sup>2</sup> et AC 49 d'une superficie totale de 149 m<sup>2</sup> situées sur la commune d'Epinal. Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – Nature des servitudes**

#### **Prescriptions particulières :**

- des mesures de protection des travailleurs en phase chantier adaptées à l'état résiduel du site devront être mises en œuvre. Ces mesures devront notamment viser à limiter l'envol des poussières en phase travaux et à supprimer le risque par ingestion et par contact cutané direct des travailleurs avec les matériaux impactés.

#### **Usage de l'eau :**

- tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit ;
- les futures conduites d'eau potable mises en place (canalisations construites ou réhabilitées dans le futur) devront satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :
  - . canalisation en PHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté, aux propriétés semblables aux sols naturels au droit du site et répondant par ailleurs aux critères de la définition des terres inertes conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ou de l'arrêté modificatif) ;
  - . canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
  - . canalisations métalliques ;
- . des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état d'impact résiduel.

#### **Usage des terres excavées :**

Les sols des parcelles AC 48 (625 m<sup>2</sup>) et 49 (149 m<sup>2</sup>), comportant une pollution résiduelle, l'excavation des terres doit respecter les précautions suivantes :

- les terres ou autres matériaux qui seraient excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

#### **Usage des sols :**

Les parcelles conserveront un usage comparable à la dernière activité, à savoir un usage non sensible de type industriel-tertiaire.

- l'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privés, est interdite ;
- tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée sont interdits ;
- une couverture physique devra être maintenue afin de prévenir tout contact direct avec les matériaux impactés et tout envol de poussières :
  - . soit par des terres saines et devront être remises en place en cas d'inondation (30 cm au minimum) ;
  - . soit par des barrières physiques (dalle en béton au droit des bâtiments, bande de roulement asphaltée au droit des voiries) ;

La pérennité et l'entretien de la couverture sont à la charge du futur propriétaire.

### **Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

### **Article 5 – Levée des servitudes**

La levée des présentes servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, présentant a minima une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (ou toute autre méthodologie applicable en vigueur) réalisée par un bureau d'études dûment accrédité, doivent permettre de justifier de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.

### **Article 6 – Infractions**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

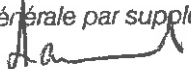
### **Article 7 – Publicité et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le député-maire d'Epinal (88000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au député-maire d'Epinal et à la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS et dont une copie sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet, outre d'une publicité foncière à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

**18 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,  


Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique n° 2344/2015 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale par suppléance.*

Marie-Claude LAMBERT

Département :  
VOGES

Commune :  
EPINAL

Section : AC  
Feuille : 010 AC 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/10/2014  
(Niveau terrain de Plan)

Coordonnées en projection : RGF93/CCRS  
2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1, rue de Dr LAFLOTTE et de l'ancien  
Hôpital S.P. 574 880 18  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-25-69-22-96 - fax 03-25-69-23-74  
cdif.epinal@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

2 1 DEC. 2015

cartes@tdt.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES VOSGES

